

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### **Décret 1147-2012**, 5 décembre 2012

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 107 et 108 de cette loi, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Alexis ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles le 24 octobre 2012; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

6. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancien Village de Saint-Alexis agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle communautaire de l'ancien Village de Saint-Alexis, au 17, rue Masse.

9. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou février, le scrutin est reporté au premier dimanche de mars. La deuxième élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2017.

10. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, soit un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

11. Le directeur général et secrétaire-trésorier des deux anciennes municipalités agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

12. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

13. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, un montant de 204 500 \$ provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis et un montant de 147 500 \$ provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Alexis sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement du montant mentionné précédemment, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont les fonds sont insuffisants.

15. Si après avoir effectué l'opération mentionnée à l'article 14 il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Alexis, ce solde est utilisé par la nouvelle municipalité, selon ses disponibilités, dans l'ordre suivant :

1° un montant de 30 000 \$ est affecté au remboursement du capital et des intérêts de la partie du règlement d'emprunt 1993-1125 qui concerne les travaux d'égout pluvial, de trottoirs et de bordures de rues prévus à ce règlement;

2° un montant de 70 000 \$ est réservé pour effectuer des travaux d'amélioration, de trottoirs et d'aménagement paysager dans le secteur formé du centre du territoire de cette ancienne municipalité, selon les plans et devis préparés par Groupe conseil BC2FP inc. /PLANEX consultants inc. portant le numéro 1491202, en date de mai 2012;

3° tout autre solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité est affecté à la réduction des taxes foncières applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé de son territoire, pour une période n'excédant pas cinq ans. À la fin de cette période, les sommes excédentaires sont versées au fonds général de la nouvelle municipalité.

16. Si après avoir effectué l'opération mentionnée à l'article 14 il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis, ce solde est utilisé par la nouvelle municipalité, selon ses disponibilités, dans l'ordre suivant :

1° un montant de 14 000 \$ est affecté au remboursement des emprunts au fonds de roulement de cette ancienne municipalité;

Si le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité est insuffisant pour rembourser ce montant, la nouvelle municipalité comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

2° un montant de 35 000 \$ est affecté pour maintenir le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales de cette ancienne municipalité pour être admissible au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), pour les années 2012-2013;

3° un montant de 255 000 \$ est affecté au paiement de la partie des travaux de réfection de la route du rang du Cordon, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, qui incombe à l'ancienne Paroisse de Saint-Alexis en vertu de l'entente intermunicipale signée le 5 octobre 2012 entre les municipalités de Sainte-Julienne, de Saint-Jacques et de la Paroisse de Saint-Alexis, en vertu des articles 75 et 77 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

4° tout autre solde au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité est affecté à la réduction des taxes foncières applicables à l'ensemble des immeubles

imposables du secteur formé de son territoire pour une période n'excédant pas cinq ans. À la fin de cette période, les sommes excédentaires sont versées au fonds général de la nouvelle municipalité.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

Sous réserve du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 16, les montants empruntés au fonds de roulement d'une ancienne municipalité sont à la charge de la nouvelle municipalité.

19. Sous réserve du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15, le remboursement annuel des emprunts effectués en vertu des règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait contracté l'emprunt.

20. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Alexis-de-Montcalm ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Alexis, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2<sup>o</sup> émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3<sup>o</sup> hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4<sup>o</sup> hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

22. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE «A»

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM.

Le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm à la suite du regroupement de la Paroisse de Saint-Alexis et du Village de Saint-Alexis, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 3 140 607 et qui suit, successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 3 140 607, 2 538 651, 2 538 660, 2 538 641, 2 538 648, 2 538 657, 2 538 655, 2 538 656, 2 538 658, 2 538 661, 2 538 621, 2 538 637, 2 538 630, 2 538 633, 2 538 632, 2 538 636, 2 538 623, 2 800 337, 2 538 624, 2 800 344, 2 538 599, 2 538 598, 2 538 601, 2 538 600, 2 538 602, 2 538 603, 2 538 604, 2 538 605, 2 538 609, 2 538 611, 2 538 610, 2 538 612, 2 538 608, 2 538 617, 2 538 613, 2 538 615, 2 538 616, 2 538 607, 2 538 597 et 2 538 595; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 538 595; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 538 595, 2 538 594, 2 538 579,

2 538 580, 4 727 882, 2 538 585, 2 538 586, 2 538 584, 2 538 596, 2 538 588, 2 538 591, 2 538 589, 2 538 590, 2 538 593, 2 538 592, 2 800 378, 2 800 379, 2 538 566, 2 538 576, 2 800 102, 2 800 105, 2 800 106, 2 800 096, 2 800 388, 2 800 095, de nouveau 2 800 388, 2 800 092, 2 800 090, 2 539 584, 2 800 087, 2 800 088, 2 800 089, 2 538 310, 2 538 311, 2 538 309, 2 538 312 et 2 538 313; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 538 307 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 3 023 128; vers l'est, la limite nord des lots 2 538 308, 2 800 386, 2 538 319 à 2 538 325, 2 538 329, 2 538 330, 2 538 328, 2 538 331, 2 538 332, 2 538 333, 2 538 334, 2 538 336, 2 538 337, 2 538 338, 2 538 339, 2 538 340, 2 538 342, 2 538 343, 2 538 341, 2 538 344 et 4 606 129; vers le sud-est, une ligne brisée qui limite au nord-est les lots 4 606 129, 2 538 346, 2 538 335, 2 538 348 et 2 538 347; vers le sud, la limite est des lots 2 538 347, 2 800 111 et 2 539 346; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 539 346, 2 539 345 et 2 800 111; vers le sud, la limite est des lots 2 539 350, 2 800 110 et 2 538 270, ce segment étant le côté ouest de l'emprise de la Route 341; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 538 270 en rétrogradant à 2 538 266, 2 538 271, 3 675 328, 2 538 273 et 2 538 272, une ligne dans le lot 2 538 262 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 538 257; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 538 283; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 538 283, 2 538 281, 2 538 282, 2 538 280, 2 538 279, 2 538 278, 2 538 277, 2 538 276, 2 538 275, 3 557 657, 2 538 297, 2 538 304, 2 538 301 et une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 202 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 538 243; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 2 800 348, 2 538 292, 2 538 285 et 2 538 284; successivement, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 538 284, 2 538 288, 2 538 287, 2 538 286, 2 800 341, 2 538 374, 2 538 375, 2 538 382, 2 538 373, 2 538 370, 2 538 381, 2 538 380, 2 538 379, 2 538 378, 2 538 377, 2 538 372, 2 538 371, 2 538 401, 2 538 400, 2 538 399, 2 538 397, 2 538 398, 2 538 396, 4 832 534, 2 538 394, 2 538 395, 2 538 402, 2 538 403, 2 538 404, 3 708 839, une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 416 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 538 385, une ligne dans les lots 2 538 416 et 2 538 415 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 538 414, partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 426 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 430, la limite sud-ouest du lot 2 800 430, de nouveau une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 426, une ligne dans les lots 2 538 425, 2 538 424, 2 538 423, 2 538 421 et 2 538 412 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 800 405, la limite nord-est du lot 2 800 405, une ligne dans les lots 2 538 422, 2 538 420 et 2 538 419 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 800 404, la limite sud-ouest des lots 3 333 644, 2 538 433, une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 434 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 293, la limite sud-ouest du lot 2 800 293 et une partie de la limite sud-ouest du lot 2 538 440, une ligne

dans les lots 2 538 442, 2 538 441, 2 538 438, 2 538 437, 2 538 435, 2 538 439, 2 538 436, 2 538 431, 2 538 430, 2 538 429, 2 538 428, 2 538 427, 2 538 467 et 2 538 487 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 402, la limite nord-est du lot 2 800 402, une ligne dans les lots 2 538 482, 2 538 483, 2 538 484, 2 538 478 et 2 538 466 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 401, la limite nord-est du lot 2 800 401, une ligne dans les lots 2 538 470, 2 438 462 et 2 538 463 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 800 407, la limite sud-ouest des lots 2 538 476 et 2 538 475, une ligne dans les lots 2 538 474, 2 538 473, 2 538 472, 2 538 468, 2 538 465 et 2 538 464 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 398, la limite nord-est du lot 2 800 398, une ligne dans les lots 2 539 066, 2 539 064 et 2 539 062 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 539 063, une partie de la limite sud-ouest du lot 2 539 063 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 800 226, puis la limite sud-ouest de cedit lot; successivement, vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 800 226, 2 800 227, 3 369 741, 4 221 787, 4 221 788, 4 221 789, 2 539 094, 2 539 095, 2 539 096 et 2 539 097, puis correspondant au côté sud-est de l'emprise de la Route 346 (rang du Cordon), la limite nord-ouest des lots 2 539 098, 2 539 100, 2 539 105, 2 800 249, 2 539 118, 2 539 121, de nouveau 2 800 249, 2 539 110, 2 539 111, 2 539 113, 2 800 251, 4 727 890, 4 727 889, 4 727 888, 2 539 133, 2 539 134, 2 539 136, 2 539 137, 2 539 139, 2 539 475, 2 539 476, 2 539 477, 2 539 478, 2 539 479, 2 539 480, 2 539 481, 2 800 296, 2 539 485, 2 539 484, de nouveau 2 539 485, 2 539 486, 2 539 487, 2 539 488, 2 539 489, 2 539 490, 4 246 846, 4 246 847, 2 539 492, 4 421 686, 4 421 685, 2 539 494, 2 539 495, 2 539 496, 2 539 497, 2 539 498, 2 539 500, 2 539 501, 2 539 502, 4 790 226, 4 790 225, 2 539 504, 2 539 505, 2 539 506, 2 539 507, 4 622 511, 4 622 510, 2 800 443, 4 246 848, 4 246 849, 4 246 850, 3 140 605, 3 140 606 et 3 140 607, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 24 octobre 2012

Préparée par : \_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE TÊTREAUULT,  
*arpenteure-géomètre*

GT/mr  
Dossier : 523334

58640